

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

L'article 40 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout citoyen Français qui acquiert la connaissance d'une atteinte aux droits ou à la dignité de l'homme est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.